

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité procédures et réglementation

ARRETE N° 2015 218-0027 DEAL/UPR DU 06/08/15

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique au titre du Plan de Prévention du Risque de Mouvements de Terrains (PPRMT) portant sur le tracé routier « liaison route du Tigre-parc Lindor » dans le cadre de la rénovation du chemin Patient et la création de la jonction avec la rue des Arômes sur la commune de Rémire-Montjoly

**Le Préfet de la Région Guyane
Préfet de la Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et R.123-1et suivants concernant les enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et La Réunion ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 82-839 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans le département ;

VU le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet de la Région Guyane, préfet de la Guyane;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n° 2015124-0001/BMIE/PREF du 4 mai 2015 portant délégation de signature de M.Yves de ROQUEFEUIL secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant monsieur Denis GIROU directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/2013 du 25 juin 2013 donnant délégation de signature à monsieur Denis GIROU directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1174/SIRACED PC du 25 juillet 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) de l'île de Cayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/SIRACED PC du 15 novembre 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrains (PPRMT) de l'île de Cayenne ;

Vu les délibérations municipales de la commune de Rémire-Montjoly du 13 juin 2012 et du 21 mai 2014 relatives à la structuration et à l'aménagement de la voie dite chemin Patient par le biais d'études de faisabilité et à la délégation de maîtrise d'ouvrage proposée à la Région Guyane ;

Vu la délibération du 22 janvier 2014 relative à la demande de cession gratuite d'une partie du terrain de l'État cadastré AT 95 ;

Vu la délibération du 20 juin 2014 relative à l'acquisition à l'euro symbolique des emprises du projet de liaison Lindor-Tigre ;

Vu le dossier déposé par la commune de Rémire-Montjoly le 16 janvier 2015 et complété le 9 mars 2015 dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet de liaison routière Lindor-Tigre sur la commune de Rémire-Montjoly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015089-005 DEAL du 30 mars 2015 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de liaison routière Lindor/Tigre en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

Vu que les travaux projetés ont fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la demande de déclaration d'utilité publique du 2 juin 2015 présentée par la commune de Rémire-Montjoly ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2015 en Guyane ;

Vu l'ordonnance n° E15000011/97 du 3 juillet 2015 du président du tribunal administratif de Cayenne portant désignation de monsieur Daniel CUCHEVAL en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de monsieur Laurent BALMELLE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

VU la cessation d'activité du journal La Semaine Guyanaise habilité à publier les annonces légales ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE :

Article 1er.- Il sera procédé sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly, au titre du règlement du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrains de l'île de Cayenne (PPRMT) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation des travaux de rénovation du chemin Patient et de la réalisation du tronçon à la rue des Arômes du parc Lindor, assurant ainsi la liaison entre la route du Tigre (RD2) et le groupement d'habitations du parc Lindor. Projet routier dénommé « liaison route du Tigre-parc Lindor ».

Cette enquête publique, sollicitée par la commune de Rémire-Montjoly, d'une durée de trente-deux jours se déroulera du lundi 24 août 2015 au jeudi 24 septembre 2015 inclus.

La commune de Rémire-Montjoly est représenté par son maire monsieur Jean GANTY et la personne en charge du dossier est monsieur Christophe VARVOIS, en fonction au service urbanisme de la mairie - courriel : hdv.cvarvois@orange.fr adresse : ville de Rémire-Montjoly 97354 – avenue Jean Michotte- BP 147- Coordonnées du service : 05 94 35 90 46 – fax : 05 94 38 21 14 - Téléphone de la mairie : 0594 35 90 00

Le linéaire routier envisagé est de 1800 mètres avec 1510 mètres de piste à rénover (chemin Patient) et 290 mètres à créer assurant ainsi la jonction entre la route départementale 2 et la rue des Arômes du groupement d'habitations du parc Lindor sur la commune de Rémire-Montjoly (liaison du Tigre/parc Lindor). Le chemin Patient est une piste se terminant en impasse, l'objectif principal de cette opération est donc la création d'une voie de desserte entre la route du Tigre (RD2) et le quartier Moulin à Vent, l'extension de cette voie devra permettre de fluidifier la circulation dans la zone.

Ce tracé routier intercepte la zone à protéger du PPRI de l'île de Cayenne ainsi que la zone d'aléa élevé (R1) du Plan de Prévention du Risque de Mouvements de Terrains, aussi les nouvelles installations ou constructions ne peuvent être admises que sous conditions et uniquement si elles présentent un caractère d'utilité publique, c'est dans ce cadre et pour les portions impactées qu'il est prescrit une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP)

Article 2.- Conformément au code de l'environnement, le dossier d'enquête publique est constitué comme suit :

- une notice explicative
- un plan de situation
- un plan général des travaux
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- une appréciation sommaire des dépenses

Article 3.- Monsieur Daniel CUCHEVAL, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Laurent BALMELLE, ingénieur conseil indépendant, en qualité de commissaire enquêteur suppléant par ordonnance du 3 juillet 2015 du président du Tribunal Administratif de Cayenne.

Le commissaire enquêteur titulaire monsieur Daniel CUCHEVAL siégera à la mairie de Rémire-Montjoly (ville de Rémire-Montjoly 97354 – avenue Jean Michotte- BP 147- Téléphone de la mairie : 0594 35 90 00) où le dossier et le registre d'enquête publique y seront déposés de façon continue pendant toute la durée de l'enquête et seront accessibles aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à savoir :

Horaires d'ouverture des services de la mairie de Rémire-Montjoly : du lundi au vendredi de 7 h 30 à 14 h

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Rémire-Montjoly le matin de 9h à 12h 00. vendredi 28 août et les jeudis 03 – 10 - 17 et 24 septembre 2015.

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Rémire-Montjoly pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Les observations sur le projet pourront être également être communiquées au commissaire enquêteur par courrier à l'adresse de la mairie indiquée ci-dessous ou par courriel : mairie.remire@wanadoo.fr ou directement à son adresse personnelle : daniel.cuheval@gmail.com pour être insérées au registre d'enquête publique.

Article 4.- Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, par les soins du maire de la commune de Rémire-Montjoly pour être porté à la connaissance du public. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage du maire et sera versé au dossier.

Il sera en outre inséré en caractères apparents, aux frais du pétitionnaire de la commune de Rémire-Montjoly, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal local à savoir France Guyane pour le 14 août 2015 et pour le 31 août 2015.

Les extraits des journaux reproduisant cet avis figureront au dossier d'enquête.

Article 5.- Par ailleurs, un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera transmis à la commune de Rémire-Montjoly pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Article 6.- L'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique relatifs à ce dossier sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil - annonces-enquêtes publiques).

Article 7.- A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8.- Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 9. - Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis au maire de la commune de Rémire-Montjoly, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), unité procédures et réglementation impasse Buzaré à Cayenne (0594 29 51 36) où le public pourra, pendant un an, en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil- annonces- enquêtes publiques).

Article 10. - Cet arrêté fera l'objet d'une notification individuelle à tous les intéressés, propriétaires, nu-propriétaires ou usufruitiers ;

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et à compter de son affichage à la mairie de Cayenne devant le Tribunal Administratif de Cayenne ou devant le Conseil d'État.

A l'issue de l'enquête publique, l'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête.

Article 11. – Le préfet de la région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, le maire de la commune de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice adjointe de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement

SIGNE

Patricia VALMA